Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 86 299 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par x, qui se déclare de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 20 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 20 août 2012 après avoir été pris en flagrant délit « d'agissements suspects ».
Le jour même, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [R. V.], attaché

il est enjoint à/au
la personne déclarant se nommer [A. T.], née à xxx le, et qui déclare être de nationalité turque,

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie(3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre(4).

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

■ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.
Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée* ***de 3 ans*** *parce que:*
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:
Comme l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il y a un risque de fuite. ».

1.2. Le 22 août 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des services de la partie défenderesse.

2. Objet du recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse relève que le requérant a été mis en possession d'une annexe 26 à la suite de l'introduction de sa demande d'asile et en conclut que l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré.

Le requérant se réfère quant à lui à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ V. DELAHAUT